

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 30 JAN. 2014

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPD/UEE/JF/2013-0084/2014-0031

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de : demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée I-989 – Quartier « Ladour » – sur la commune de Sainte Luce. Cette demande est produite dans le cadre de la création d'un lotissement.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du **27 décembre 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date. Cette dernière date est ainsi prise en compte comme la date de référence à considérer pour l'établissement du délai d'instruction du dossier.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Sainte Luce – Quartier « Ladour » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes :
60° 55' 55,2" O – 14° 28' 33,3" N.
- La parcelle concernée par le projet de défrichement est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral défini par l'article R146-6 du code de l'urbanisme mais, se trouve intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique.

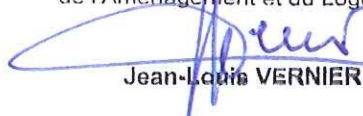
M. Elien MARIE-REINE
Quartier « La Renée »
97211 RIVIERE PILOTE

- L'assiette du projet recouvre des enjeux environnementaux particuliers en termes de risques naturels, de biodiversité, de site et de paysage.
- La parcelle I-989 est classée en zone jaune – aléa « mouvement de terrain » du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du : 22 novembre 2004, n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit et n'a pas été identifiée comme site pollué.
- L'assiette du projet est classée, dans son ensemble, en zone N1 (*naturelle à protection forte*) recouvrant intégralement un espace boisé classé (EBC) et, pour partie (27 %), en zone N3 du Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 28 avril 2010,
- Le projet présenté porte sur le défrichement partiel d'une parcelle (I-989) présentant une surface totale de 2,6 ha – 25.850 m², limité à une emprise de 6886,60 m² coïncidant avec le secteur de la parcelle exclusivement classé en zone N3 (*zone de constructibilité limitée*) du PLU, préalablement à la création d'un lotissement de 4 lots et la construction de 4 maisons individuelles.
- Compte tenu de l'intégration de l'assiette du projet dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), les demandes d'autorisation ultérieures requises (*Déclaration Préalable, Permis d'Aménager, Permis de Construire...*) seront soumises à l'avis des services concernés.

De ce qui précède, il ressort que compte tenu de l'obligation faite au pétitionnaire d'obtenir des autorisations préalables administratives (*permis d'aménager, permis de construire, autorisation au titre de la Loi sur l'eau...*), pour lesquelles l'évaluation environnementale du projet pourra être reconsidérée et, en l'état des informations transmises par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée I-989 – Quartier « Ladour » – sur la commune de Sainte Luce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER

Pour mémoire, une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, que vous devrez adresser pour instruction aux services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) – Jardin Desclieux – BP 642 – 97262 Fort-De-France cedex. La présente décision ne présage en rien des suites données à la dite demande d'autorisation de défrichement.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**